
**AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REMUNERATIONS COMPLEMENTAIRES
SPECIFIQUES LIEES AUX SUJETIONS PARTICULIERES D'EMPLOI**

ENTRE :

La Société ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 433 503 984 et représentée par Monsieur Lemjed BOUZEKRI en sa qualité de Directeur des Ressources humaines,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'UNE PART,

ET :

Le Délégué syndical CFE-CGC, Monsieur Yves CUISSET,

D'AUTRE PART.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 7 de l'accord collectif relatif aux rémunérations complémentaires spécifiques liées aux sujétions particulières d'emploi, en précisant les conditions d'obtention de la prime de quart.

ARTICLE 2. ARTICLE 7 : PRECISION

La première phrase de l'article 7 est complétée comme suit :

« Pour les salariés soumis à un travail en cycle continu, discontinu ou semi continu, comprenant un ou des période(s) de nuit et/ou un ou des dimanche travaillé(s), un forfait a été fixé en fonction du poste tenu :

- poste de jour : 12,67 euros ;
- poste de jour de dimanche et de jour férié : 19,00 euros ;
- poste de nuit : 30,40 euros + prime de panier de 6,64 euros.

En cas d'absence du salarié (congés, maladie...) ce forfait n'est pas versé.

5. 04

Si le poste est à cheval sur 2 périodes (jour et nuit par exemple) , alors la prime de quart applicable sera déterminée en fonction du nombre d'heures majoritaire sur le poste. Si le nombre d'heures effectuées est équivalent sur les 2 périodes, la prime la plus favorable s'applique.

Exemple : le poste du salarié démarre à 04h00 et prend fin à 12h00 : le forfait « poste de jour » sera appliqué.

Il est expressément convenu que ces forfaits ne sont ni cumulables entre eux ni cumulables avec les primes d'inconvénients définies aux articles 2 à 6 du présent Accord. »

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

ARTICLE 3. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du lendemain de l'information/consultation du comité d'entreprise.

ARTICLE 4. DEPOT ET FORMALITES

Les formalités de dépôt du présent Avenant seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail. Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de NANTERRE ;
- un dépôt en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier et une version sur support électronique, sera réalisé auprès de la DIRECCTE de NANTERRE.

Le présent Avenant sera mis en ligne sur le site intranet et mis à disposition du personnel au sein du service des ressources humaines.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le comité d'entreprise ont été informés et consultés en date du 15/10/2013 et du 17/10/2013, avant la signature du présent avenant.

ARTICLE 5. REVISION

Le présent Avenant pourra faire l'objet de révision par l'employeur et l'organisation syndicale de salariés signataires du présent avenant ou y ayant adhéré ultérieurement, selon les modalités suivantes :

Les demandes de révision ou de modification du présent Avenant doivent être présentées par leur(s) auteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des parties signataires au présent Avenant.

La demande de révision doit être obligatoirement accompagnée de propositions sur les thèmes dont il est demandé la révision.

Les négociations au sujet des demandes de révision doivent obligatoirement être initiées au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du Travail, l'avenant de révision pourra être signé par les seules organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise.

Si un avenant de révision est valablement conclu, ses dispositions se substitueront de plein droit aux dispositions du présent Avenant qu'il modifie.

ARTICLE 6. DENONCIATION

Le présent Avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions légales applicables.

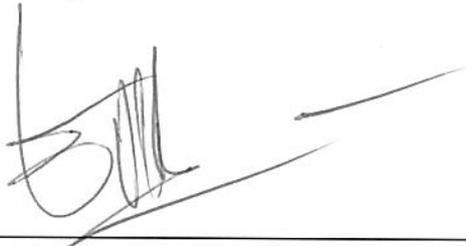
En cas de dénonciation, le présent Avenant reste valable jusqu'à la date de signature du nouvel accord venant se substituer au texte dénoncé et, à défaut, pendant une durée de douze mois démarrant à la date d'expiration du préavis de dénonciation.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois courant à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel est adressée la première lettre de notification de dénonciation.

Fait à La Défense, le 17 octobre 2013

Pour la Société,

Monsieur Lemjed BOUZEKRI



Le Délégué Syndical,

Monsieur Yves CUISSET

